



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°22 – REUNION DU 16 AVRIL 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.
Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°21 du 09 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°22 / Réunion du 16 avril 2026

WEEK-END DU 11-12 AVRIL 2026

Match n° 53949111 Pays Maixentais (1) / FC Nueillaubiers (2) en Séniors D1.

Arbitre de la rencontre : M. BREMAUD Logan

Observation d'après-match du club du FC Nueillaubiers : « *Nous avons joué sur un terrain non homologué pour ce niveau compétition. Tracage des lignes pendant l'échauffement. Rapport à suivre début de semaine Paul Journault capitaine du FC Nueillaubiers.* ».

Rapport (comme indiqué dans le texte de l'observation d'après-match) reçu par courriel le 12 avril 2026 à 11h21 :
« *Madame, Monsieur,*

Nous souhaitons porter à votre connaissance une réserve concernant les conditions d'éclairage lors de la rencontre opposant le FC Nueillaubiers à US Pays Maixentais, disputée le 11 avril à 20h00. En effet, au coup d'envoi de la rencontre, les conditions de luminosité naturelle permettaient une visibilité normale du jeu, rendant impossible toute évaluation réelle de la qualité de l'éclairage du terrain. Ce n'est qu'au cours de la seconde période, à la tombée de la nuit, que nous avons pu constater que l'éclairage mis en place était insuffisant et ne permettait pas de garantir des conditions normales de pratique, notamment en matière de visibilité du ballon, des joueurs et des phases de jeu. Ce défaut n'était donc ni identifiable ni appréciable avant le début de la rencontre, ni dans le délai réglementaire précédant le coup d'envoi. Il s'agit par conséquent d'un élément apparu en cours de match, impactant directement le bon déroulement de celui-ci et l'équité sportive. Nous rappelons que, conformément au règlement applicable à la compétition concernée, le niveau minimal d'éclairage exigé pour cette rencontre est un classement E6. Or, l'installation d'éclairage du terrain concerné est classée E7, niveau inférieur aux exigences réglementaires imposées. Cette non-conformité réglementaire, combinée à l'insuffisance effective de luminosité constatée en cours de rencontre, est de nature à affecter la régularité sportive du match.

Par la présente, nous demandons à la commission compétente de bien vouloir examiner la recevabilité de cette réserve au regard :

- *du caractère non décelable du problème avant le match ;*
- *de la non-conformité réglementaire de l'installation d'éclairage ;*
- *et de ses conséquences sur la régularité de la rencontre.*

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

GABILLAUD Hugo, Co-président du FC Nueillaubiers ».

- Considérant que la rencontre concernée a débuté sans réserve d'avant-match notifiée sur FMI.
- Considérant que la rencontre concernée a débuté et est allée à son terme,
- Considérant que l'ensemble des acteurs (joueurs et staffs) des deux équipes (recevante et visiteuse) ont accepté d'y participer sans avoir prononcé d'objection ou de remarque particulière sur les installations mises à disposition durant le temps de jeu.
- Considérant que c'est seulement à l'issue de la rencontre qu'une observation d'après-match a été notifiée sur la FMI par l'équipe visiteuse.

D'autre part, et concernant ledit rapport, reçu par courriel le 12 avril 2026 à 11h21 :

- Considérant que ledit rapport ne peut pas faire office de réclamation d'après-match, puisqu'il est clairement noté « *une réserve* » et de plus, ne fait pas état de participations/qualifications de joueurs.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°22 / Réunion du 16 avril 2026

La commission Litiges et Contentieux déclare l'observation d'après-match et sa confirmation non recevables et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Pays St Maixentais US (1) – Nueillaubiers FC (2) = 3-2 en Séniors Départemental 1, Poule unique du 11 avril 2026.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club du FC Nueillaubiers.

Match n° 55356025 Lutaizien-Oiron (1) / St Jean Missé (2) en Séniors D5 Niveau 1, Poule B.

Arbitre de la rencontre : M. POUIT Jean-Philippe

Réserve d'avant-match du club de Lutaizien-Oiron : « Je soussigné(e) LEMOIRE, FLORIAN, 2543836217 Capitaine du club LUTAIZIEN-OIRON ES formule des réserves pour le motif suivant : Sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC Saint Jean Misse inscrits sur la feuille de match de la rencontre de ce jour. Ces réserves sont motivées par le fait que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être régulièrement qualifiés ou autorisés à participer à cette rencontre conformément au règlement général de la fff et du district, et notamment susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club, ce qui pourrait les empêcher de participer à la présente rencontre en équipe supérieure. »

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match régulièrement confirmée par courriel du 12 avril 2026 à 23h10 recevable en la forme.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 : Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En références :

Match St Sauveur 79 US (3) – St Jean Misse FC (1) en Séniors D4, Poule B du 12 avril 2026 à 13h00.

La commission Litiges et Contentieux constate que l'équipe dite « supérieure » St Jean Misse FC (1) jouait le même jour.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Lutaizien-Oiron ES (1) – St Jean Misse FC (2) = 2-4 en Séniors D5, Poule B 1^{er} Niveau du 12 avril 2026.

A titre d'information, un seul joueur, qui participait à la rencontre Lutaizien-Oiron ES (1) – St Jean Misse FC (2) en Séniors D5 Poule B 1^{er} Niveau du 12 avril 2026, comptabilise plus de 10 matchs en équipe dite « supérieure », le règlement n'en autorisant que 3 maximum lors des 5 dernières rencontres de championnat. De plus, La rencontre concernée du 12 avril 2026 n'entre pas dans les limitations prévues lors des 2 dernières rencontres d'une équipe dite « supérieure ».



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°22 / Réunion du 16 avril 2026

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Lutaizien-Oiron ES.

Réserve technique du club de Lutaizien-Oiron : « *Je soussigné Maxime Retureau, dirigeant responsable club de l'ES Lutaizien Oiron, dépose une réserve concernant la participation de Bruno Steven Chamroux occupant la fonction d'arbitre assistant bénévole pour le club de St Jean Missé à partir de la 74^e, celui-ci n'étant pas inscrit sur la feuille de match et dont la licence n'a pas pu être présentée au moment de la rencontre. En conséquence, nous émettons des doutes sur sa qualification à exercer cette fonction.* »

Concernant la réserve technique, dossier transmis à la CDA pour suite éventuelle à donner.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**